

EURL A-C&P
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 5 Bocandé
56140 MISSIRIAC

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Jean-Jacques, Hervé, LE QUÉAU,
Né le 25 août 1975 à PARIS 13^e Arrondissement,
Célibataire, non lié par un PACS, non marié.

Demeurant 5 Bocandé, à MISSIRIAC (56140).

De nationalité française,
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE – EXERCICE SOCIAL – SIÈGE

ARTICLE 1 – FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifiés et en raison de la présence d'un seul associé, par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique seul peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

-Tous travaux de platerie, de cloisons sèches, plafonds suspendus, doublage, isolation, joints, aussi bien dans la rénovation que dans le neuf, ainsi que toutes formations se rapportant aux travaux de bâtiments de second œuvre et toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles et financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible d'en favoriser l'existence ou le développement.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets pouvant amener à la création d'une franchise pour l'exploitation de ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

A-C&P



Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ – EXERCICE SOCIAL

1 – La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 01 juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

5 Bocandé, 56140 MISSIRIAC

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Jean-Jacques LE QUEAU, associé unique apporte :

Apport en numéraire :

Une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS..... 2.500 €.

Cette somme de MILLE CINQ CENTS EUROS a été dès avant ce jour, déposée à la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Bretagne, Caisse de MALESTROIT - SERENT ainsi qu'en atteste le certificat délivré en date du 1 avril 2024.

Elle sera débloquée sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apport en nature :

Sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

Trente-deux outils et accessoires, de type, perceuses, meuleuses, lasers, et tout autre outil de bricolage de différentes marques, ainsi que trente-deux batteries pour ces outils.

Cet apport est évalué à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS.....2.500€

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à celle fixée à l'article D 223-6-1 du Code de commerce et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

4955
A-C&P
JEAN-JACQUES LE QUEAU
04.05.2024

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**, divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10 €) chacun, entièrement libérées, numérotées de 01 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Jacques LE QUÉAU, associé unique.

Ces 500 parts sociales sont attribuées à l'associée unique comme suit :

- A concurrence de 500 parts portant les numéros 01 à 500 inclus en rémunération de son apport en numéraire :
- Ci 500 parts.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

- 1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

- 2 - En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires des parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un deux.
- 3 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

ARTICLE 10 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

- 1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 - Les cessions ou les transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.
- 3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
- 4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 11 – DÉCÈS – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

2955



A-C&B
ADJOINT-JACQUES LE QUÉAU
06 46 81 07 79

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

- 1 - La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

- 2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.
- 4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

- 1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.
- 2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 15 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

- 1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non-Gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
- 2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L955



ASSEMBLÉE NATIONALE

04-05-2017

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

- 1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.
- 3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toute fois le commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou à défaut le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.
- 4 - Des conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.
- 5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux : conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

- 1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- 2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de Gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie.

- 3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 18 - BÉNÉFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

29



A-C&P



Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 – PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

L955


A-C&P
COOPÉRATIVE JACQUES LÉONARD
06 45 55 47 70

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 1- La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.
- 2- Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- 3- Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

4955



A-C&P
ASSOCIATION CHÂTRÉS ET PÂTISSERIES
06 40 88 41 75



TITRE VII

DÉCLARATIONS FISCALES

ARTICLE 24 – RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ

L'associé unique déclare soumettre la Société au régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

TITRE VIII

FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 – DESIGNATION DU PREMIER GÉRANT

Monsieur Jean-Jacques LE QUÉAU, associé unique, soussigné, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 26 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Jean-Jacques LE QUÉAU, associé unique, et seul gérant, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- souscrire tous emprunts et tous engagements financiers ;
- souscrire tous engagements et contrats nécessaires à la création de la société ;
- faire tous les actes nécessaires à la constitution de la société....

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Jacques LE QUÉAU à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MISSIRIAC,

Le 15 avril 2024

En trois originaux.

Monsieur Jean-Jacques LE QUÉAU¹

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



¹ Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

ANNEXES AUX STATUTS CONSTITUTIFS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS :

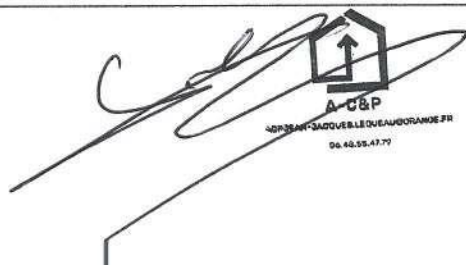
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation pour dépôt des fonds constituant le capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

OUTILLAGE APPORT EN NATURE AC&P :

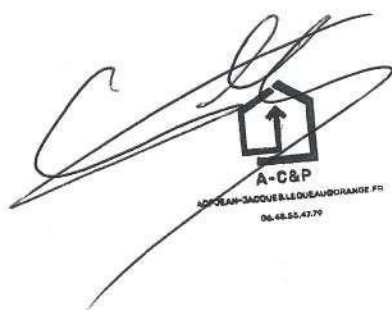
Matériel constituant l'apport en nature :

Visseuse Parkside à batterie 4u occasion	25.00 x 4	100,00
Visseuse Makita à batterie à chocs		25,00
Visseuse Makita à batterie à Placo		25,00
Visseuse à batterie Parkside 4u		100,00
Visseuse filaire à placo avec chargeur de vis hilti 2u	2 x 35,00	70,00
Laser Hilti		80,00
Laser Berner		35,00
Laser Parkside		50,00
Laser Icar		25,00
Meuleuse à batterie	2u x 40,00	80,00
Meuleuse filaire Dewatt		25,00
Meuleuse filaire Bosh		25,00
Grande meuleuse lapidaire		40,00
Scie circulaire à batterie		25,00
Scie circulaire filaire		25,00
Grande scie circulaire Makita		45,00
Scie sabre à batterie Parkside		25,00



A-C&P
ASSURANT S'AGISSEMENT D'ASSURANCE
06 42 55 47 77

Scie sabre filaire Parkside		25,00
Scie sauteuse Parkside à batterie		25,00
Boîte à bandes		200,00
Boîte à charge bandes	2u x 60.00	120,00
Batterie 2a	6 x 10.00	60,00
Batterie 4a	8 x 25.00	200,00
Batterie 8a	6 x 35.00	210,00
Batterie 4a petit modèle plate	6 x 25.00	150,00
Batterie 3a Makita	6 x 20.00	120,00
Circulaire sur table Parkside		75,00
Perceuse à colonne sur table Parkside		60,00
Scie pendulaire sur table Parkside		80,00
Défonceuse filaire Bosh		25,00
Girafe à poncer bandes avec aspirateur		80,00
Ponceuse à disques pour bandes Parkside		30,00
Lève plaques hauteur 3m Lèvepanneau		100,00
Lève plaques mains	4 x 5.00	20,00
Bétonnière		50,00
Débuteur à béton		35,00
Brouette		35,00
Total :		2.500



A-C&P

ADRIEN-JADOUX & FILS - ENTREPRENEUR FR

06.48.52.42.70